

Arrêt

**n° 151 842 du 4 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar, de religion musulmane, et vous provenez de la localité de Tadjourah (République de Djibouti).

Vous auriez quitté votre pays le 02 mai 2011 et vous auriez gagné l'Ethiopie ou vous auriez séjourné jusqu'au 08 juillet 2011. A cette date, vous auriez quitté ce pays et vous auriez gagné la Belgique ou vous seriez arrivé le 09 juillet 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 12 juillet 2011.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

A l'âge de 18 ans vous seriez devenu membre d'une association comprenant environ une quarantaine de personnes. Le but de cette association locale se serait essentiellement focalisé sur des activités

culturelles et environnementales (nettoyage). A une date indéterminée, alors que vous étiez scolarisé en primaire, l'un de vos frères aurait rejoint l'opposition armée (le Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie) et serait décédé lors d'un combat avec les forces gouvernementales. Le second de vos frères aurait à son tour rejoint le FRUD et vous seriez sans nouvelles de ce dernier. Le 26 février 2010, vous auriez pris part à une manifestation de protestation contre la décision du Président de la République de Djibouti de se représenter pour un troisième mandat. La police serait intervenue pour disperser les manifestants aux moyens de gaz lacrymogènes et de coups. Vous seriez rentré au domicile familial mais dans l'après-midi qui a suivi cette manifestation, vous auriez été arrêté par des agents de sécurité du gouvernement. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de Tadjourah, où vous auriez été interrogé sur les motifs de votre participation à la manifestation, sommé de dénoncer vos amis présents à la manifestation. Vous auriez été frappé et relâché le même jour, vers minuit. Vous auriez continué à vous rendre aux manifestations antigouvernementales. Vous auriez été arrêté une seconde fois, à votre domicile, le 08 avril 2011 par des agents de la sécurité djiboutiens. Vous auriez été emmené à la gendarmerie et torturé jusqu'à ce que vous sombriez dans l'inconscience. Vous auriez ensuite été placé dans une cellule et détenu durant une semaine. A votre libération, vous auriez été sommé de vous rendre deux fois par semaine au poste de gendarmerie et menacé d'être jugé et envoyé à la prison de Gabode. Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de quitter le pays et de trouver refuge en Belgique. Sur le sol belge, vous auriez décidé de soutenir l'opposition djiboutienne en participant à une manifestation et vous auriez rejoint les rangs de l'USN (Union pour le Salut National).

En cas de retour à Djibouti, vous craigniez les autorités de votre pays car vous auriez été identifié comme un opposant politique.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif des photographies concernant une manifestation à laquelle vous avez pris part à Bruxelles, une publication du 16 février 2011 de l'Organisation Mondiale contre la Torture qui concerne les tortures infligées aux opposants politiques, l'extrait d'un blog tenu par l'un de vos compatriotes qui relate une manifestation ayant eu lieu à Djibouti le 08 mars 2011, un article de l'Observatoire pour les Droits Humains à Djibouti, daté du 08 février 2011 et qui concerne la répression des opposants politiques à Djibouti.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En cas de retour en dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales car vous auriez pris part à des manifestations antigouvernementales. Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontré, ce pour les raisons suivantes :

Ensuite, s'agissant de vos détentions conséquentes à vos arrestations, force est de constater que vos propos semblent dénués de fondement dans la réalité :

En ce qui concerne votre arrestation du 26 février 2010, relevons que vos déclarations successives sont contradictoires. Ainsi dans votre questionnaire Cgra, vous avez déclaré avoir été arrêté ce jour dans la rue, emmené à la gendarmerie où vous auriez été gardé toute la journée avant d'être libéré (Cfr. Page 3 du questionnaire Cgra). Au Commissariat général, vous affirmez que cette arrestation aurait eu lieu à votre domicile, aux environs de 18 heures et que vous auriez été libéré aux environs de minuit (Cfr. Page 9 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Par la suite vous rectifiez vos propos et déclarez que cette première arrestation n'aurait pas eu lieu à votre domicile mais bien en rue (Cfr. Page 10 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Le caractère confus de vos propos est de nature à entacher la crédibilité de vos déclarations et ne permet de croire en la réalité de l'arrestation dont vous déclarez avoir été victime le 02 février 2011.

En ce qui concerne l'arrestation dont vous déclarez avoir été victime le 08 avril 2011 et la détention qui s'en est suivie, des considérations similaires à celles exposées supra doivent être émises : Ainsi, interrogé sur vos codétenus, vous déclarez avoir partagé votre cellule avec quatre autres détenus et vous livrez le nom de ces personnes (Cfr. Page 11 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). En revanche, vous restez en défaut de fournir des informations de nature personnelle sur ces individus excepté le fait que l'un d'entre eux était marié (Cfr. Page 11 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Ce fait est

incompréhensible dans la mesure où vous déclarez que les individus en compagnie desquelles vous auriez été enfermé durant une semaine seraient des amis, que vous auriez vécu dans le même village et grandis ensemble (cfr. Page 11 et 12 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Il vous est ensuite demandé de décrire votre cellule, ce à quoi vous répondez que la « cellule était petite, qu'il n'y avait pas d'espace pour dormir, pas d'endroit pour aller à la toilette, pas de lumière, beaucoup d'insectes, très chaud, on transpirait, ça sentait mauvais » (Cfr. page 12 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Questionné plus avant, vous déclarez ne pas en savoir davantage si ce n'est que les portes étaient en métal et qu'il y avait un trou dans la porte pour voir » (Cfr. Page 12 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). De multiples questions vous ont ensuite été posées sur votre ressenti lors de cette détention, vous répondez que vous pensiez aux histoires des prisonniers, qui étaient devenus fous ou morts, à votre famille, que vous aviez peur mais vous demeurez peu prolixe (Cfr. Page 12 du rapport d'audition du 17 juillet 2014).

Vos allégations revêtent un caractère vague et général. Dès lors des doutes sérieux peuvent être émis sur la détention dont vous déclarez avoir été victime au mois d'avril 2011.

Vos propos généraux, peu prolixes et contradictoire concernant les arrestations et détentions dont vous déclarez avoir été victime ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événements pourtant marquants de votre vie.

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations selon lesquelles vous auriez été victime de deux arrestations et détentions dans votre pays en raison de vos participations à des manifestations organisées par l'opposition djiboutienne.

Ensuite, quant au fait que seriez/étiez membre d'une association villageoise, le Commissariat général relève que, selon vos dires, il s'agissait d'un groupement d'individus dont les objectifs étaient d'ordre culturel et environnemental (Cfr. Page 15 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Dans un premier temps vous avez déclaré que votre association organisait des manifestations politiques (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 17 juillet 2014) avant de vous rétracter et préciser que ladite association n'organisait pas de manifestations (Cfr. Page 15 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Le simple fait d'appartenir à une association locale de nature environnementale -et de sensibilisation- n'est pas de nature à permettre de croire que vous seriez une cible pour vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Relevons encore que vous déclarez craindre d'être arrêté et incarcéré par vos autorités nationales mais il est incompréhensible que vous soyez incapable de fournir des éléments susceptibles d'accréditer et d'actualiser votre crainte alors que vous êtes sur le territoire belge depuis plus de trois années. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales et qui se réclame de la protection internationale.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 réédité en décembre 2011, p.40, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Force est de constater que si vous invoquez être membre de l'USN en Belgique, des doutes peuvent être émis sur ce fait. Ainsi, Interrogé à ce sujet, vous déclarez ignorer la date de votre adhésion au sein de ce mouvement politique. Il vous a été donné un délai raisonnable pour produire la carte de membre de l'USN, mais vous avez fait défaut à cette requête (Cfr. Page 17 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Questionné encore sur vos activités au sein de l'USN, vous déclarez « faire des manifestations montrer la situation politique à Djibouti » (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 17 juillet 2014). Des doutes sérieux peuvent donc être émis sur votre qualité de membre de l'USN. Quoiqu'il en soit, à supposer ce fait établi (quod non), force est de constater que vos activités politiques en Belgique n'ont pas la consistance qui vous donne une visibilité politique qui justifierait que les autorités djiboutiennes s'acharneraient contre vous.

Vous déposez également au dossier administratif, des photographies vous montrant prenant part à une manifestation de l'opposition djiboutienne en Belgique. Ce document ne permet par ailleurs pas de renverser les éléments de motivation relevés dans la présente décision, votre participation à une manifestation en Belgique n'ayant pas été remise en cause mais bien votre visibilité politique. Or le fait d'avoir participé à une manifestation ou, selon ledit document, s'y trouvaient des dizaines d'autres personnes, également photographiées, ne permet pas de vous singulariser et de faire de vous une cible de la part des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre requête, vous versez également au dossier administratif, une publication du 16 février 2011 de l'Organisation Mondiale contre la Torture qui concerne les tortures infligées aux opposants politiques, l'extrait d'un blog tenu par l'un de vos compatriotes qui relate une manifestation ayant eu lieu à Djibouti le 08 mars 2011, un article de l'Observatoire pour les Droits Humains à Djibouti, daté du 08 février 2011 et qui concerne la répression des opposants politiques à Djibouti . Il convient de relever qu'il s'agit de documents relatifs à une situation générale et que le fait de se prévaloir d'une situation générale ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos ni de conclure que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour dans votre pays pour ce fait. Concernant ces documents, relevons qu'ils ont un caractère ancien (ils datent tous de l'année 2011) et que vous restez en défaut d'actualiser votre crainte. Notons pourtant que vous en Belgique depuis 07/2011 (cfr, Annexe 26 de l'Office des étrangers).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de prudence et de bonne administration, « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir une attestation du représentant de l'USN en Belgique, datée du 21 juillet 2014.

4.2 Par courrier recommandé daté du 29 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe de nouveaux documents, à savoir la copie d'une attestation du 21 octobre 2014 émanant de l'adjoint au représentant du PDD en Europe, une attestation du 22 juin 2015 émanant du représentant de l'USN en Belgique et auprès de l'Union européenne, la copie d'un communiqué de presse du 7 juin 2015, et la copie d'une attestation du 10 décembre 2014 du représentant du MJO-Europe (voir pièce 9 du dossier de procédure).

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une copie plus lisible du communiqué de presse du 7 juin 2015 précité, déjà présent au dossier de procédure.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord le caractère général, peu prolixe et contradictoire des propos du requérant quant à ses arrestations et détentions. Elle considère ensuite que l'appartenance de la partie requérante à une association locale de nature environnementale – et de sensibilisation - ne permet pas de considérer qu'elle soit une cible pour ses autorités nationales. Elle estime en outre que le requérant ne démontre pas l'actualité de sa crainte. La partie défenderesse remet par ailleurs en cause la qualité de membre de l'USN en Belgique du requérant en raison de l'indigence de ses propos et relève, en tout état de cause, que les activités politiques du requérant en Belgique ne lui donnent pas une visibilité politique qui justifierait l'acharnement de ses autorités à son égard. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle expose tout d'abord la situation générale à Djibouti. Elle soutient ensuite que ses déclarations relatives à ses arrestations et à ses détentions sont suffisamment étayées et que « l'écoulement du temps entraîne inéluctablement une érosion des souvenirs (...) ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné adéquatement son profil et que les éléments qu'elle produit confirment son activisme politique tant en Belgique qu'à Djibouti. La partie requérante estime encore qu'il y a « suffisamment d'indices qui laissent à penser [qu'elle] est recherché[e] (...) ». Elle affirme enfin qu'elle réunit les conditions pour se voir octroyer la protection subsidiaire.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève que la question de l'activisme politique du requérant, notamment en Belgique, n'a fait l'objet, lors de l'audition intervenue le 17 juillet 2014 auprès de la partie défenderesse, que d'une instruction fort limitée. Le Conseil estime dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant sur cet élément important.

Pour le surplus, le Conseil observe que les éléments nouveaux déposés par la partie requérante (voir points 4.2 et 4.3 du présent arrêt) pourraient apporter un éclairage nouveau sur l'activisme politique invoqué par le requérant à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil estime nécessaire de pouvoir entendre le requérant à la lumière de ces éléments et d'effectuer des recherches utiles afin d'évaluer l'authenticité, ou à tout le moins, la force probante desdits documents.

Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande de protection internationale, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.5 Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la

loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD